

22-01-1987



no/12/86

[REDACTED]

18.122/11/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 décembre 1986, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné une plainte introduite, le 19 septembre, par l'A.N.V. au sujet de déclarations établies en néerlandais qui sont refusées par les Contrôles de Comines et de Mouscron.

Suite à l'enquête effectuée sur place, la C.P.C.L. estime que les rapports entre l'administration et les particuliers s'y déroulent de manière correcte. L'examen de quelques dossiers de particuliers a permis de constater que les intéressés pouvaient introduire leurs déclarations en néerlandais et que les actes et la correspondance y afférents s'effectuent en néerlandais, conformément à l'article 12, 3^oalinéa des lois sur l'emploi des langues coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

Quant à la taxe sur les sociétés, s'applique la loi selon laquelle la déclaration en la matière, constitue un document prescrit par la loi (art. 218 C.T.R.) qui, conformément à l'article 52, §1 des LLC, doit être établi dans la langue de la région où est établi le siège d'exploitation, c'est-à-dire en français.

*La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable ,
mais non fondée.*

*Copie de la présente est notifiée au plaignant qui recevra
également une copie de l'avis C.P.C.L. n°507 du 25.11.65.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma
haute considération.*



Le Président,

A large, thick black redaction mark covering the signature of the President. The signature itself is not legible.